

Juin 1974

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1974)**

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance sur l'orientation professionnelle générale concernant les écoles, les professions et les carrières

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu des articles 2 à 5 de la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle et des articles 2 à 4 de la loi cantonale du 4 mai 1969 sur la formation professionnelle,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête :

I. Dispositions générales

Développement
de l'orientation
professionnelle

Article premier La Direction de l'économie publique prend, avec le concours de l'Office cantonal de l'orientation professionnelle et la collaboration des communes, toutes dispositions utiles à la mise sur pied et au développement de services d'orientation compétents pour ce qui concerne les écoles, les professions et les carrières. Elle veille à ce que leur activité s'étende aux écoliers, à ceux qui sont libérés de leurs obligations scolaires et aux adultes.

Partie franco-
phone du canton

Art. 2 Dans le développement des offices d'orientation, il sera équitablement tenu compte des circonstances particulières aux personnes de langue française et à la partie francophone du canton.

II. Autorités cantonales

Compétence

Art. 3 L'orientation professionnelle est confiée à l'Office cantonal de l'orientation professionnelle (appelé ci-après Office de l'orientation professionnelle), qui est une subdivision de la Direction de l'économie publique. Il est en même temps l'organisme central du canton, au sens de l'article 4 de la loi fédérale sur la formation professionnelle. Demeurent réservées les dispositions particulières régissant l'orientation professionnelle universitaire conformément à l'article 5 de la loi cantonale du 4 mai 1969 sur la formation professionnelle. La Direction de l'économie publique ratifie l'ouverture ou la suppression d'offices d'orientation professionnelle, ainsi que leurs règlements. Elle ratifie aussi la nomination et les conditions d'engagement des conseillers et conseillères en orientation (appelés ci-après «conseillers»).

Office d'orientation professionnelle

Art. 4 ¹ L'Office de l'orientation professionnelle, qui est une subdivision de la Direction de l'économie publique, assure l'organisation et la mise sur pied d'offices compétents et qualifiés pour l'orientation professionnelle dans le canton, et il en surveille l'activité.

² Il assure les relations entre, d'une part, les conseillers et la commission de surveillance et, d'autre part, la Direction de l'économie publique.

³ Il organise des cours de perfectionnement, des journées de travail et des conférences pour les conseillers. Il veille à ce que le perfectionnement des conseillers soit coordonné. Il crée et étudie des moyens auxiliaires et du matériel professionnel pour les conseillers et encourage l'affinement de méthodes de travail dans le domaine de l'orientation professionnelle.

⁴ Il soutient tous les efforts dans le cadre de l'orientation professionnelle générale et constitue les dossiers nécessaires à la préparation du choix d'une profession.

⁵ Il favorise la collaboration entre l'orientation professionnelle, les enseignants, les écoles et toutes les autres institutions intéressées.

⁶ Il donne des consultations. Il peut le faire aussi, dans des cas isolés, en lieu et place des offices régionaux d'orientation professionnelle.

⁷ Lorsque la partie romande du canton présente des conditions différentes de celles de la partie alémanique, l'Office de l'orientation professionnelle peut édicter des instructions spéciales pour régler ces différences.

III. Organisation des offices d'orientation professionnelle

Offices régionaux d'orientation professionnelle

Art. 5 ¹ L'activité des conseillers s'étend à une région.

² En vertu de la loi cantonale sur la formation professionnelle, les communes sont tenues de créer des offices d'orientation professionnelle ou de former à cet effet des syndicats intercommunaux à caractère régional.

³ Les communes qui ne disposent pas de leur propre office d'orientation professionnelle et qui n'entendent pas s'affilier à un syndicat intercommunal constitué à cet effet se rattacheront par contrat à un office d'orientation professionnelle déjà en place.

Le syndicat intercommunal

Art. 6 ¹ Le syndicat intercommunal définit ses tâches dans un règlement.

² L'organe suprême du syndicat est l'assemblée des délégués. Celle-ci se compose des délégués des communes affiliées au syndicat. Elle nomme la commission de surveillance.

³ La commission de surveillance est l'autorité administrative directe de l'office d'orientation professionnelle. Elle répond de l'application des dispositions légales et règle toutes les affaires de l'office d'orientation qui ne sont pas confiées à une autre autorité en vertu d'un texte légal cantonal.

⁴ Dans les agglomérations de quelque importance, les attributions du syndicat intercommunal et de ses organes peuvent être exercées par une autorité centrale telle que la Direction des écoles.

⁵ Avant de prendre des décisions importantes, la commission de surveillance requerra l'avis des conseillers. Les membres de la commission de surveillance répondent personnellement de l'accomplissement des devoirs de leur charge; ils répondent de tout dommage conformément à l'article 39 de la loi sur les communes.

Directeur de
l'office d'orienta-
tion

Art. 7 Dans les offices comptant au minimum trois ou quatre conseillers à plein temps, un de ces conseillers peut se voir confier la direction de l'office. Ses attributions sont définies dans un cahier des charges approuvé par la commission de surveillance.

Conseillers

Art. 8 Le conseiller exerce ses fonctions de manière indépendante dans les limites définies par les dispositions légales. Il doit renseigner attentivement ceux qui le consultent de façon à leur permettre de choisir dans les meilleures conditions leurs études ou leur profession. Au point de vue administratif, il suivra, dans les limites des prescriptions légales, les instructions de la commission de surveillance. Il assiste avec voix consultative aux séances de ladite commission, pour autant que lui-même ou ses collègues ne soient pas personnellement concernés par l'ordre du jour.

Documentation

Art. 9 Dans les offices d'orientation professionnelle de quelque importance, un documentaliste peut être engagé en cas de nécessité, pour autant que sa tâche ne soit pas déjà remplie par un autre service.

Secrétariat

Art. 10 Pour décharger le conseiller de tous travaux administratifs, les postes nécessaires seront créés et leur degré d'occupation sera fixé de cas en cas par l'autorité de surveillance.

Coopération
intercantonale

Art. 11 La Direction de l'économie publique peut aussi passer des contrats avec d'autres cantons pour la prise en charge de l'orientation professionnelle, s'il paraît opportun de procéder à des regroupements régionaux.

IV. Nomination et éligibilité

Création de postes

Art. 12 L'autorisation des autorités cantonales doit être demandée pour la création de postes de conseiller, de documentaliste, d'informateur sur les professions et de personnel administratif.

Nomination

Art. 13 ¹ Le conseiller est nommé par la commission de surveillance, par l'assemblée des délégués ou par l'autorité de surveillance compétente d'une commune, sous réserve de la ratification par la Direction de l'économie publique.

² La période de fonctions est de quatre ans. Une nomination faite en cours de période est valable jusqu'à la fin de la période.

³ Au surplus sont applicables les dispositions des lois, tant fédérale que cantonale, sur la formation professionnelle.

Eligibilité

Art. 14 Est éligible en tant que conseiller celui qui possède la qualification exigée en vertu de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

V. Champ d'activité des conseillers

A. Orientation individuelle

Orientation des écoliers et de ceux qui sont libérés de leurs obligations scolaires

Art. 15 Le conseiller aide psychologiquement et pédagogiquement les écoliers et ceux qui quittent l'école à choisir une profession. Il les renseigne sur les apprentissages et les études. Il favorise leur développement et leur aptitude à prendre des décisions en les confrontant avec eux-mêmes et leur milieu (familial, scolaire, professionnel, économique). Grâce à des méthodes appropriées, il saisit la personnalité, plus particulièrement les goûts et les aptitudes de ceux qui le consultent.

Orientation des adultes

Art. 16 Dans le même sens, il est au service des adultes pour tout ce qui intéresse leur carrière, leur perfectionnement, leur recyclage, le changement de métier ou la rentrée dans la vie professionnelle.

Coopération à la réalisation des décisions

Art. 17 Le conseiller coopère à la réalisation des décisions mises au point (plans d'études; recherche des moyens financiers; organisation de visites d'entreprises professionnelles, de stages et d'apprentissages; moyens auxiliaires pour le travail; possibilités de thérapie et toute autre mesure appropriée).

B. Activité générale

Information sur
les professions et
les études

Art. 18 ¹ Le conseiller recueille, traite et diffuse sous une forme appropriée tous les documents accessibles sur les différents types de formation professionnelle et d'études à l'intention de l'office d'orientation professionnelle, de ceux qui demandent une consultation et de ceux qui fournissent des informations sur les professions et les études dans les écoles et les autres institutions.

² Il organise des séances d'information publiques sur les professions et les études, en faisant appel, le cas échéant, à des experts. En collaborant avec la presse, la radio et la télévision, il contribue à une information objective sur les professions.

Collaboration
scientifique

Art. 19 Le conseiller fournit sa collaboration scientifique en ce qui concerne les analyses de professions, l'image de marque des professions et tous les projets intéressant la recherche et l'orientation professionnelles. Il contribue au développement de nouvelles méthodes d'investigation psychologique.

Formation
permanente

Art. 20 ¹ L'Office de l'orientation professionnelle règle, par voie d'instructions, le type et l'étendue de la formation permanente et concertée des conseillers.

² Les autorités de surveillance de l'office régional d'orientation professionnelle soutiennent le perfectionnement des conseillers et veillent à ce que les exigences du perfectionnement et la continuité du travail d'orientation soient conciliées.

³ Un rapport sera adressé chaque année aux autorités supérieures.

⁴ Les dépenses au titre du perfectionnement seront couvertes conformément à la réglementation usuelle en matière de financement et de subvention. Celui qui désire faire un séjour d'études à l'étranger adressera au préalable une demande à l'Office cantonal de l'orientation professionnelle à l'intention de l'autorité supérieure.

Collaboration
avec d'autres
institutions

Art. 21 Le conseiller collabore de manière particulièrement étroite avec le corps enseignant et les écoles, avec l'orientation professionnelle universitaire, avec les autorités responsables de l'orientation professionnelle et avec tous les milieux intéressés à l'orientation professionnelle, conformément aux ordonnances et conventions en la matière.

VI. Conditions d'engagement des conseillers

Disposition
générale

Art. 22 Les conditions d'engagement sont fixées par les autorités compétentes des offices d'orientation professionnelle de district, sous réserve de la ratification par la Direction de l'économie publique et des conditions stipulées aux articles 23 à 29.

Limites de subvention	Art. 23 ¹ Le canton fixe comme suit la limite de la subvention au titre des traitements:
Classes de traitement	<p>² II^e classe de traitement: Tous les conseillers porteurs d'un diplôme reconnu par l'OFIAMT; limite de subvention: classes sept à quatre de la classification cantonale des traitements.</p> <p>I^{re} classe de traitement: Les conseillers porteurs d'un diplôme universitaire reconnu par l'OFIAMT; limite de subvention: classes trois à B de la classification cantonale des traitements.</p> <p>³ La rémunération des travaux supplémentaires incombant au directeur mentionné à l'article 7 peut être réglée par des dispositions spéciales.</p>
Garantie de la situation acquise	Art. 24 Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la situation acquise sera garantie aux conseillers en fonction.
Horaire de travail; vacances	<p>Art. 25 ¹ Les conseillers doivent observer l'horaire hebdomadaire de 44 heures.</p> <p>² Les dispositions cantonales concernant les vacances sont applicables par analogie aux vacances des conseillers.</p>
Caisse de retraite	Art. 26 Les conseillers à temps complet doivent entrer dans une caisse de retraite dont les conditions et les prestations correspondent à celles de la Caisse cantonale d'assurance ou de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois.
Assurance contre les accidents	Art. 27 Le syndicat intercommunal doit assurer les conseillers contre les suites d'accidents professionnels.
Remboursement des frais	Art. 28 Tous les frais, y compris ceux de déplacement, dus à l'exercice de la profession de conseiller et au perfectionnement sont remboursés suivant les taux applicables dans le canton.
Degré d'occupation	<p>Art. 29 ¹ En ce qui concerne le degré d'occupation, on s'efforcera de suivre les recommandations de la Section pour l'orientation professionnelle générale de l'Association suisse pour l'orientation scolaire et professionnelle.</p> <p>² Les heures supplémentaires régulières et publiées donnent droit à des compensations horaires.</p>
Conseillers à titre accessoire	Art. 30 Les conseillers à titre accessoire travaillant dans des districts où la création d'un poste complet n'est pas encore possible seront à tous égards mis sur le même pied que les conseillers à temps complet en fonction de leur degré d'occupation.

VII. Disposition finale

Entrée en vigueur **Art. 31** La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1974.

Berne, 19 juin 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *E. Blaser*

le chancelier : *Josi*

Tarif des guides de montagne du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 11, lettre e, de la loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (loi sur l'industrie) et l'article 27 de l'ordonnance du 20 décembre 1972 concernant les guides de montagne du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I. Dispositions générales

Champ d'appli-
cation

Article premier Le présent tarif fixe la rétribution due par le touriste à son guide. Pour les excursions non prévues dans le présent tarif ou dans d'autres tarifs cantonaux, les parties conviennent de la rétribution avant le départ, et le montant s'en règle d'après les sommes fixées dans le présent tarif pour des excursions analogues.

Taxes obligatoi-
res

Art. 2 ¹ Les guides sont tenus d'appliquer les taxes fixées dans le présent tarif.

² Toute excursion qui oblige les participants à passer la nuit au dehors est calculée à 180 francs minimum, sans égard au taux prévu dans le tarif. Les excursions d'une journée et les excursions dans les Préalpes sont calculées à 140 francs minimum, pour autant que le tarif ne prévoit pas un taux spécial.

Suppléments
a) Saison d'hiver

Art. 3 ¹ Pour les excursions en haute montagne effectuées entre le 1^{er} novembre et le 31 mai, il peut être exigé une surtaxe de 25%.

² Cette disposition ne s'applique cependant pas aux excursions à skis proprement dites.

b) Touristes
nombreux

³ Dans les cas où il y a plus de trois touristes par guide, il est dû pour chaque personne de plus un supplément de 5%, mais d'au maximum 30% de la taxe fondamentale.

⁴ Le guide réglera le nombre des participants d'après les difficultés de l'excursion.

c) Voyage de
retour

⁵ Dans le cas où, l'excursion terminée, il faut au guide encore un jour pour rentrer chez lui, il a droit à un supplément de 70 francs. Il en est ainsi, en particulier, pour les voyages d'une station à une autre. Quand le retour ne peut pas s'effectuer à pied, le guide a droit au

remboursement des frais de transport. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas, normalement, aux excursions pour lesquelles le tarif porte «et retour».

d) Jours de repos

⁶ Pour les jours de repos intercalés à la demande du touriste ou nécessités par les conditions atmosphériques, le guide peut réclamer une indemnité journalière de 140 francs.

Bagages

Art. 4 ¹ A part son équipement complet, le guide porte gratuitement 6 kg au plus de bagage du touriste, tout supplément de charge se payant suivant arrangement.

² Si l'excursion présente des difficultés particulières, le guide a le droit de refuser de porter le bagage du touriste, ce dont il devra cependant informer celui-ci avant le départ.

Subsistance et logement

Art. 5 La subsistance et le logement du guide sont à la charge du touriste, sauf convention contraire.

Rétribution journalière

Art. 6 Si les excursions convenues entre le guide et le touriste s'étendent à trois jours ou plus, les taxes prévues dans le présent tarif pour les excursions peuvent être remplacées par une rétribution journalière de 140 francs au moins.

Cours

Art. 7 Le guide qui assume la direction de cours de technique alpine peut réclamer une indemnité journalière de 140 francs au moins, suivant le nombre des participants, les exigences et la saison.

Résiliation du contrat

Art. 8 Quand le touriste se départ d'un arrangement passé avec le guide, celui-ci a droit à une indemnité de 70 francs par jour. Il sera équitablement tenu compte de la perte de gain subie.

Taxe de candidat-guide

Art. 9 Le candidat-guide titulaire de la carte officielle peut réclamer pour les services accomplis sous la direction du guide 75% de la taxe de guide.

II. Tarif des excursions

Pays de Gessenay

Art. 10 Gstaad, Gsteig, Lauenen, Gessenay

Fr.

Capucin, de la Grubenberghütte	140.—
Diablerets, de la cabane des Diablerets	140.—
Gastlosen, traversée	170.—
Gastlosen, traversée, avec Eckturm	220.—
Grand Grenadier, normal	180.—
Katz, par la Grosse Schnur	150.—
Oldenhorn, de la cabane des Diablerets	170.—

	Fr.
Oldenhorn, par le Nordgrat	170.—
Oldenhorn, par le Sanetschhorn et le Sanetschgrat	220.—
Pucelles, traversée d'est-ouest	200.—
Pucelles, traversée d'ouest-est	260.—
Sattelspitzen, grands, traversée	180.—
Sattelspitzen, petits, traversée	230.—
Wildhorn, par la Geltenhütte	210.—
Wildhorn, par le Katzensgraben—Wildgrat	240.—
Wildhorn, de la Geltenhütte par le Katzensgraben—Ger- mannrippe—Wildgrat	280.—
Haut- Simmental	
Art. 11 La Lenk, Zweisimmen	
Spillgarten	180.—
Wildhorn, par la Wildhornhütte	200.—
Wildhorn, par le Wildgrat	220.—
Wildhorn, de la Wildhornhütte par la Ger- mannrippe	250.—
Wildstrubel	210.—
Wildstrubel, par la Gemmi—Kandersteg	220.—
Wildstrubel, sur Montana	220.—
Wildstrubel, par le Westgrat	240.—
Adelboden	
Art. 12 Adelboden	
Gross-Lohner, par le Westgrat	180.—
Gross-Lohner, par le Nordgrat	220.—
Gross-Lohner, par le Nordgrat, descente Mittelgrat	240.—
Gross-Lohner, par l'Ostgrat	220.—
Klein-Lohner, traversée	140.—
Mittaghorn, par la paroi ouest	170.—
Tschingellochtighorn 140.—	1 ^{er} sommet 140.—
	1 ^{er} et 2 ^e sommets 150.—
	1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e sommets 160.—
	paroi ouest 140.—
Uegigrat	140.—
Wildstrubel	180.—
Wildstrubel, sur Montana	220.—
Wildstrubel, par l'Ostgrat	190.—
Wildstrubel, avec Steghorn	200.—
Wildstrubel, par le Westgrat	200.—
Wildstrubel, par la Gemmi sur Kandersteg	220.—
Kandersteg	
Art. 13 Kandersteg	
Aermighorn, par le Südwestgrat	190.—
Altels, par le Tatlishorn ou Lärchi	210.—
Balmhorn, de Schwarenbach	200.—

	Fr.
Balmhorn, de Wildelsigen	250.—
Balmhorn, de la Gitzifurgge	270.—
Supplément par l'arête sur l'Altels	40.—
Blümlisalp	210.—
Blümlisalp, de la Fründenhütte	240.—
Blümlisalp, Nordwand paroi nord	à convenir
Morgenhorn jusqu'à la Weisse Frau	240.—
Weisse Frau jusqu'à la Blümlisalp	250.—
Morgenhorn jusqu'à la Blümlisalp	300.—
Morgenhorn jusqu'à la Fründenhütte	330.—
Blümlisalp, de la Fründenhütte avec Æschinenhorn	250.—
Birre, par les rochers	140.—
Birre, jusqu'au Zahlershorn	150.—
Birre, jusqu'aux Drei Eidgenossen	160.—
Birre, jusqu'au Hohtürli	210.—
Breithorn	320.—
Daubenhorn	180.—
Doldenhorn, Gross	210.—
Doldenhorn, Gross, par le Galletgrat	280.—
Doldenhorn, Gross, par l'Ostgrat ou le Südgrat	à convenir
Doldenhorn, Gross et Klein	250.—
Doldenhorn, Gross et Klein, par Sparren	250.—
Doldenstock, par le Westgrat jusqu'au Gross Doldenhorn	280.—
Fisistöck, par Sparren	140.—
Fisistöck, descente sur Gastern	140.—
Fründenjoch, descente sur Gastern	190.—
Fründenhorn	190.—
Fründenhorn, par le Westgrat ou l'Ostgrat	250.—
Fründenhorn, traversée ouest-est	270.—
Gelliwand	140.—
Hockenhorn, par le Westgrat	180.—
Kandergletscher, passage sur le Kiental, Lauterbrunnen ou le Lötschental	240.—
Klein-Lohner, traversée	140.—
Morgenhorn	200.—
Morgenhorn, par l'Ostgrat	320.—
Æschinenhorn, par le Westgrat	310.—
Rinderhorn	190.—
Rinderhorn, traversée de Sagigrat	230.—
Rinderhorn, descente sur le Westgrat	200.—
Steghorn, par l'Ostgrat	190.—
Tschingelhorn	280.—
Tschingellochtighorn, 1 ^{er} sommet	140.—
1 ^{er} et 2 ^e sommets	150.—
1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e sommets	160.—

	Fr.
Weisse Frau	200.—
Wilde Frau	180.—
Wildstrubel	220.—
Art. 14 Kiental	
Aermighorn, par l'Ostgrat	160.—
Aermighorn, par le Nordgrat	160.—
Aermighorn, par le Südgrat	190.—
Blümlisalphorn	210.—
Breithorn	320.—
Büttlassen, par le Südgrat	180.—
Büttlassen, par le Westgrat	200.—
Düdenhorn, par le Nordgrat	230.—
Gspaltenhorn	200.—
Gspaltenhorn, par Rote Zähne	à convenir
Morgenhorn, de la Blümlisalphütte	200.—
Morgenhorn, jusqu'à la Weisse Frau	220.—
Morgenhorn, jusqu'au Blümlisalphorn	300.—
Morgenhorn, par l'Ostgrat	320.—
Morgenhorn, par la Nordwandrippe—Ostgrat	à convenir
Tschingelhorn	280.—
Weisse Frau, de la Blümlisalphütte	200.—
Weisse Frau, jusqu'au Blümlisalphorn	250.—
Weisse Frau, jusqu'à la Fründenhütte	280.—
Weisse Frau, jusqu'au Morgenhorn	240.—
Wilde Frau	180.—
Art. 15 Lauterbrunnen, Mürren, Stechelberg, Wengen	
Breithorn	320.—
Breithorn, de Schmadri par l'Ostgrat	360.—
Breithorn, par la Nordrippe	à convenir
Büttlassen, par le Hirtligletscher—Südgrat	240.—
Ebnefluh, de Rottal	320.—
Eiger, d'Eigergletscher et retour	260.—
Eiger, d'Eigergletscher, retour par Eigerjoch ou inversement	310.—
Grosshorn, de la Schmadrihütte par le Schmadrijoch	330.—
Grosshorn, de la Schmadrihütte par la Nordwestrippe	à convenir
Sefinenfurke—Gspaltenhorn—Büttlassen—Südgrat—Sefinenfurke	300.—
Gspaltenhorn, par Rote Zähne	à convenir
Jungfrau, ascension et descente par Rottal	330.—
Jungfrau, de Rottal au Jungfraujoeh	300.—
Jungfrau, de Rottal, descente Guggi	à convenir

	Fr.
Jungfrau, de Rottal, descente Silberhornhütte	370.—
Jungfrau, de la Silberhornhütte au Jungfraujoch	350.—
Jungfrau, de la Guggihütte au Jungfraujoch	350.—
Lobhorn, Gross	170.—
Lobhörner, traversée	200.—
Mönch, par Nollen	310.—
Schwarz Mönchbüffel	170.—
Tschingelspitz, traversée, Ostgrat	320.—
Tschingelhorn et retour	280.—
Jungfraujoch	Art. 16 Du Jungfraujoch
Aletschhorn, Gross, par la Haslerrippe et retour	350.—
Aletschhorn, Gross, par le Sattelhorn et retour	350.—
Aletschhorn, Gross, par la Haslerrippe, retour par le Sattelhorn	350.—
Ebnefluh, sur Goppenstein	280.—
Eiger, par l'Eigerjoch sur l'Eigergletscher	310.—
Fiescherhorn, Gross	280.—
Fiescherhorn, Gross, traversée	300.—
Finsteraarhorn	350.—
Gletscherhorn	280.—
Grünhorn, Gross	300.—
Jungfrau	200.—
Jungfrau, descente par le Rottal	300.—
Jungfrau, par l'Ostgrat	350.—
Jungfrau, Ostgrat, descente par Rotbrettgrat	400.—
Jungfraujoch, descente sur Fiesch	240.—
Mönch, par le Südgrat	160.—
Mönch, par le Westgrat	180.—
Trugberg	260.—
A skis: Lötschenlücke }	150.—
Riederfurka }	
sur la Galmilücke ou au Grimsel	290.—
Grindelwald	Art. 17 Grindelwald
Berglistock	290.—
Eiger, d'Eigergletscher et retour	260.—
Eiger, d'Eigergletscher et retour par l'Eigerjoch ou inversement	310.—
Eiger, d'Alpiglen par Hörnli-Mittellegi, descente sur Eigergletscher	à convenir
Eiger, d'Eismeer-Mittellegi-Eigergletscher	310.—
Eiger, d'Eismeer-Mittellegi-Eigerjoch-Jungfraujoch	310.—
Eiger, route Lauper	à convenir

Fr.

Fiescherhorn, Klein (Ochs), de la Strahlegghütte et retour ou au Jungfraujoch	310.—
Finsteraarhorn, de la Strahlegghütte par l'Agassizjoch et retour	360.—
Finsteraarhorn, par la paroi nord, de la Strahlegghütte	à convenir
Finsteraarjoch, de la Strahlegghütte au Grimsel	280.—
Jungfrau, de la Guggihütte au Jungfraujoch	330.—
Krinnenhorn	190.—
Lauteraarhorn, route normale	300.—
Lauteraarhorn, par le Schrecksattel	350.—
Lauteraarhorn, par le Südgrat	350.—
Lauteraarhorn, de Strahlegg au Grimsel	350.—
Lauteraarhorn, de Strahlegg, retour par l'arête ouest	350.—
Lauteraarsattel, Gleckstein—Grimsel	280.—
Mettenberg, traversée de Gleckstein ou Strahlegg	280.—
Mittelhorn, de Gleckstein	280.—
Mittelhorn et Wetterhorn	300.—
Mittelhorn, avec Wetterhorn et Rosenhorn	350.—
Mönch, par Nollen	310.—
Mönch, route Lauper	à convenir
Pfaffenstöckli	190.—
Rosenhorn, de Gleckstein et retour	280.—
Rosenhorn et Mittelhorn	300.—
Rosenhorn, de Gleckstein à Dossen	280.—
Schreckhorn, route normale et retour	300.—
Schreckhorn, par l'Andersongrat	360.—
Schreckhorn, par Südgrat—Schrecksattel	340.—
Schreckhorn, traversée sur Gleckstein	360.—
Schreckhorn, Klein, de Gleckstein ou Schwarzegg	280.—
Schreckhorn, Klein, traversée	280.—
Strahlegghorn	280.—
Wetterhorn, de Gleckstein et retour	280.—
Wetterhorn, traversée par le Nordgrat	330.—
Wetterhorn, traversée de la Grande Scheidegg par la paroi nord	à convenir
Wetterhorn, Südwestgrat	350.—

Haslital

Art. 18 Haslital

Ankenbälli, par le Südgrat	280.—
Ankenbälli, par Dossen ou Gauli	270.—
Bächlistock, de la Lauteraarhütte	190.—
Bächlistock, par le Südgrat	200.—
Bächlistock, par l'Ostgrat	250.—
Bächlistock, traversée	260.—

	Fr.
Bächlistock, de Gauli	220.—
Berglistock, de Dossen	290.—
Berglistock, traversée, descente par Gleckstein	310.—
Brandlammhorn	190.—
Brandlammhorn, sommets est et ouest	220.—
Brandlammhorn, Südgrat	260.—
Brandlammhorn, traversée, avec Brunberg	250.—
Dammastock, de Trift et retour	250.—
Dammastock, du Grimsel	210.—
Dammastock, Eggstock—Schneestock	280.—
Diamantstock, Gross, de Gauli et retour	260.—
Diamantstock, Gross, de Gauli sur Handegg	260.—
Diamantstock, Gross, Ostflanke	200.—
Diamantstock, Gross, Ostgrat	280.—
Diamantstock, Gross, Nordgrat	250.—
Diamantstock, Klein	160.—
Diamantstock, Klein, Nordgrat, traversée	240.—
Diechterhörner, de Gelmer	200.—
Diechterhörner, de Trift	250.—
Diechterhörner, traversée Gwächtenhorn—Strahlhorn	270.—
Diechterlimmi	160.—
Diechterlimmi, Triftlimmi—Nägelisgrätli	240.—
Dossenhorn	180.—
Dossenhorn avec Renfenhorn, jusqu'à Gauli	220.—
Eggstock	250.—
Eggstock, traversée jusqu'au Rhonestock	300.—
Ewigschneehorn, de Gauli	280.—
Ewigschneehorn, de Lauteraar	280.—
Finsteraarhorn, du Grimsel	340.—
Finsteraarhorn, par la paroi est	à convenir
Fünffingerstock, descente par Sustlihütte	180.—
Fünffingerstock, traversée Unter—Oberthal	200.—
Galenstock	190.—
Gelmerhorn, Klein	180.—
Gelmerhorn, Gross, traversée	180.—
Gelmerhorn, Klein et Gross, traversée	220.—
Gelmerspitzen, traversée 7, 6, 5	270.—
Gelmerspitzen, 4 et 3	180.—
Gelmerspitzen, 2 et 1	180.—
Gelmerhörner, postérieurs	180.—
Grassen, sur Sustli	180.—
Grunerhorn, du Grimsel	280.—
Gwächtenhorn, de Steinalp	180.—
Hangendgletscherhorn	230.—
Hühnerstock, de Lauteraar, sommet ouest	200.—

	Fr.
Hühnerstock, de Lauteraar, sommet est	240.—
Hühnerstock, de Lauteraar, traversée, Ostgrat	280.—
Hühnerstock, de Lauteraar, Südgrat	280.—
Hühnerstock, de Gauli, sommet ouest	280.—
Hühnerstock, de Gauli, traversée	280.—
Hühnertalihorn, de Gauli	280.—
Hühnertalihorn, de Gauli, traversée sur Gruben	280.—
Hühnertalihorn, Ostgrat	280.—
Hühnertalihorn, par Gruben	200.—
Hühnertäljoch, Lauteraar–Gauli ou inversement	280.—
Kilchlistock, de Windegg ou Guttannen	220.—
Lauteraarhorn, côté est antérieur	360.—
Lauteraarhorn, côté est	à convenir
Lauteraarhorn, du Grimsel	350.—
Lauteraarhorn, Klein	300.—
Lauteraarsattel, Grimsel–Gleckstein	280.—
Lauteraarsattel, Grimsel–Dossen ou inversement	280.—
Mässplangstock	280.—
Mittelhorn, de Dossen et retour	250.—
Mittelhorn et Wetterhorn	280.—
Mittelhorn, de Dossen à Gleckstein	280.—
Nässihorn	280.—
Oberaarhorn, de Oberaar	200.—
Oberaarjoch, de Oberaar sur Fiesch	240.—
Oberaarjoch, de Oberaar à Goppenstein ou Jungfrauoch	300.—
Oberaarrothorn	250.—
Reissend Nollen	170.—
Renfenhorn, de Gauli ou Dossen	220.—
Renfenhorn avec Dossenhorn	230.—
Rhonestock	190.—
Ritzlihorn, par Aerlengrat	330.—
Ritzlihorn	250.—
Rosenhorn, de Dossen et retour	250.—
Rosenhorn et Mittelhorn	280.—
Rosenhorn avec Mittelhorn et Wetterhorn	330.—
Rosenhorn, de Dossen sur Gleckstein	280.—
Scheuchzerhorn, de Oberaar	180.—
Scheuchzerhorn, de Lauteraar	250.—
Schreckhorn, de Lauteraar	360.—
Steinhaushorn	190.—
Strahlegg, du Grimsel à Grindelwald	280.—
Studerhorn, paroi nord	350.—
Studerhorn et Altmann, par Oberaarjoch	280.—
Sustenhorn, Gross, de Tierberglühütte et retour	180.—
Sustenhorn, sur Voralphütte	280.—

	Fr.
Sustenlimmi, Sustenhorn—Kehlenalphütte	240.—
Tällistock, par Naht	180.—
par Westaufschwung	250.—
par le Westgrat	290.—
par la route Inwiler	à convenir
par Pfeiler	à convenir
Tierberg, Hinter	280.—
Tierälplistock, de Trift	280.—
Tierälplistock, de Gelmer	250.—
Titlis, d'Engstlenalp	180.—
Titlis, paroi sud	250.—
Titlis, par Gletscherli—Engstlenalp	220.—
Triftlimmi, par Tiefensattel—Albert-Heim-Hütte	280.—
Wannehorn, Gross, du Grimsel ou de Münster	300.—
Wellhorn, Gross	250.—
Wellhorn, Klein	160.—
Wellhorn, Klein, paroi est	280.—
Wellhorn, Klein et Gross, jusqu'à Wellsattel, Südgrat	320.—
Wellhorn, Klein et Gross, traversée sur Dossen	280.—
Wendenjoch, sur Engelberg	170.—
Wendenjoch, Obertaljoch—Engelberg	180.—
Wendenstock, Gross	160.—
Wendenstock, Klein	160.—
Wetterhorn, de Dossen et retour	260.—
Wetterhorn avec Mittelhorn et Rosenhorn	330.—
Wetterhorn et Mittelhorn	280.—
Wetterhorn, de Dossen à Gleckstein	280.—

Art. 19 Engelhörner

Engelhorn, Gross, par Gemsensattel	180.—
Engelhorn, Gross, par Niklausspitz—Haubenstock d'Och-sental	250.—
Engelhorn, Gross, par Niklausspitz—Haubenstock de Mit-tagsplatte	250.—
Engelhorn, Gross, de Teufelsjoch—Froschkopf—Niklaus-spitz—Haubenstock	280.—
Engelhorn, Gross, Sagizähne—Gross Gstellihorn, des-cente sur Augstgumm	220.—
Engelhorn, Gross, Sagizähne—Gross Gstellihorn, sur Gstelliburgsattel	260.—
Froschkopf	180.—
Froschkopf, par Teufelsjoch	210.—
Froschkopf, par Prinzen	210.—
Gertrudspitze	160.—

	Fr.
Gstelliburg	160.—
Gstellihorn, par Augstgumm	190.—
Gstellihorn, Grand, par Gstelliburgsattel	240.—
Gstellihorn, Grand, paroi ouest	380.—
Gstellihorn, Petit, avec Südgruppe et Gstelliburg	280.—
Hohjägiburg, par Tennhorn, descente sur Simelisattel ou inversement	160.—
Hohjägiburg, par le Nordgrat	170.—
Kastor et Pollux	150.—
Kingspitz, par l'Ochsensattel	160.—
Kingspitz, par le Westgrat	180.—
Kingspitz, par la paroi sud	180.—
Kingspitz, par Teufelsjoch—Südostgrat	190.—
Kingspitz, par Teufelsjoch, d'Ochsental	200.—
Kingspitz, par la paroi nord	300.—
Kingspitz, par Pollux—Westkante et Kastor	240.—
Mittelgruppe, traversée	220.—
Pollux, par le Westgrat	210.—
Rosenlauistock, par l'arête ouest	150.—
Rosenlauistock, par le flanc ouest	200.—
Simelistock, Gross, par Egg	150.—
Simelistock, Gross, par Macdonald	170.—
Simelistock, Gross, par la paroi sud	150.—
Simelistock, Gross, par la paroi nord-ouest (Kl. Simeli)	190.—
Simelistock, Gross, et Klein Simeli, traversée	160.—
Simelistock, Klein, paroi sud	140.—
Tannenspitze	140.—
Tannenspitze, paroi sud	160.—
Tennhorn, par Burgalp	160.—
Ulrichspitze, par la paroi ouest	250.—
Urbachengelhorn, par Gemsensattel	160.—
Vorderspitze, par Simelisattel	140.—
Vorderspitze, par le Westkante	280.—
Westgruppe, traversée	170.—
Westgruppe, traversée par Rosenlauistock—Westkante	190.—

III. Dispositions pénales et finales

Dispositions
pénales

Art. 20 Les contraventions au présent tarif sont passibles d'amende jusqu'à 200 francs.

Entrée en vigueur

Art. 21 Le présent tarif entre immédiatement en vigueur; il abroge celui du 8 mars 1972.

Berne, 19 juin 1974

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *E. Blaser*
le chancelier: *Josi*

19
juin
1974

**Ordonnance
concernant les constructions scolaires
dans le canton de Berne
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête :

I.

1. L'article 13 de l'ordonnance du 8 août 1973 concernant les constructions scolaires est complété par l'alinéa suivant :

¹² Les voies et installations de communication doivent, dans toute la mesure du possible, être conçues de façon à être accessibles aussi aux personnes physiquement handicapées et aux infirmes (cf. art. 11, 2^e al., de la loi du 7 juin 1970 sur les constructions).

2. L'appendice 3.5 de la même ordonnance est modifié comme suit :

	Programme minimum des locaux pour les écoles enfantines. Mesures = mesures finies y compris tous les aménagements intérieurs Hauteur finie = au minimum 2,70 m		1 classe 25 enfants	2 classes 50 enfants
1	Local d'école avec niche à poupées	m ²	75	2 × 75
2	Local de matériel, de bricolage et sanitaire	m ²	12	2 × 12
3	Vestiaire avec tambour	m ²	24	2 × 24
4	WC pour enfants	nombre	2	3
5	WC pour adultes	nombre	1	1
6	Pelouse, tout au moins place pour cercle de jeu de 10 m Ø	nombre	1	2
7	Place sèche (dont env. 1/3 couverte)	m ²	75	2 × 75 ou 1 × 150
8	Caisse à sable	m ²	7	2 × 7
9	Local pour les engins extérieurs	m ²	8	2 × 8 ou 1 × 16
10	Places de stationnement	nombre	1	2
11	Terrain nécessaire	env. m ²	1000	1600

II.

La présente modification entre en vigueur immédiatement. Elle sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 19 juin 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *E. Blaser*

le chancelier : *Josi*